



# EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

**MAIRIE DE DOLE**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE

2024-1205

Concert du 31 Août 2024

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213.1. et L.2213.2 ;  
VU le Code de la Route et notamment son Article L 411-1 ;  
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par Mr le Maire de la Ville de DOLE concernant le stationnement et la circulation interdits sur la PLACE PRECIPIANO dans le cadre d'un concert.

## ARRETE :

### **Article 1er : Stationnement**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place Précipiano le jeudi 29 Août 2024 à partir de 23h00 jusqu'au samedi 31 Août 2024 fin de manifestation.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 31 Août 2024 à partir de 14h00 sur le parking à l'angle de la rue de Froissard et de la rue du Vieux Château.

### **Article 2 : Circulation**

La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 31 Août 2024 à partir de 18h00 dans les rues suivantes :

- Rue des Arènes
- Place Barberousse
- Rue et Place Pointaire
- Rue du Vieux Château
- Grande Rue entre l'avenue de Lahr et la rue du Vieux Château

**Article 3 :** Toutes autres mesures de restrictions pourront être prises sur initiatives des Polices nationale ou municipale pour satisfaire à des mesures de sécurité.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, au SMUR, aux Transports du GRAND-DOLE, à la Presse.

**Article 6** : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

